



Aîné


- Crédits d'impôt
- Déductions, programmes et subventions
 - Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)
 - Déduction pour montants transférés à un RPA, à un REER, à un FERR, à un RPAC/RVER ou à une rente
 - Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER
 - Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop
 - Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre
 - Programme Allocation-logement
 - Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales
- Obligations fiscales

SUBVENTION POUR AÎNÉS RELATIVE À UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES

La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales vise à compenser en partie l'augmentation des taxes municipales payables à l'égard de votre résidence à la suite d'une hausse significative de la valeur de celle-ci.

Vous pourriez avoir droit à cette subvention si, **entre autres**, les conditions suivantes sont remplies :

- au 31 décembre 2017,
 - vous résidiez au Québec,
 - vous aviez 65 ans ou plus,
 - vous étiez propriétaire de votre résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle votre conjoint a été propriétaire de la résidence avant que vous en soyez devenu propriétaire);
- votre résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constitue votre lieu principal de résidence;
- vous avez reçu, ou vous étiez en droit de recevoir, un compte de taxes municipales à votre nom, pour l'année 2018, relativement à cette résidence (notez que, si vous êtes copropriétaire de votre résidence, le compte de taxes municipales peut avoir été délivré au nom d'un autre copropriétaire de la résidence);
- votre revenu familial pour l'année 2017 ne dépasse pas 50 400 \$ (votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus**, si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2017, le montant de la ligne 275 de sa déclaration).

Pour plus de renseignements sur cette subvention, voyez les instructions concernant le point 29 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) ou celles données dans le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM). 

□ Municipalités de moins de 5 000 habitants

Tous les trois ans, lors de la confection d'un nouveau rôle d'évaluation foncière, l'évaluateur doit procéder à l'équilibrage du rôle. Cette procédure consiste à modifier tout ou partie des valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur afin de rétablir la valeur réelle des propriétés, préservant ainsi l'équité de la base d'imposition des taxes foncières.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, l'évaluateur est généralement dispensé de procéder à une équilibrage si le rôle d'évaluation en vigueur a été le résultat d'une équilibrage.

Lorsqu'un nouveau rôle d'évaluation est déposé sans qu'une équilibrage ait été effectuée, il comporte alors les mêmes valeurs que celles contenues au rôle triennal précédent, et ce, pour un second cycle de trois ans.

Il s'ensuit que, pour l'application du Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales, les municipalités ayant déposé un rôle sans équilibrage pour un cycle triennal comprenant l'année 2016 sont dans l'impossibilité de déterminer une subvention potentielle pour l'année 2016, puisqu'il n'existe aucun écart entre la valeur des résidences inscrite au rôle d'évaluation le jour de son dépôt et celle inscrite au rôle d'évaluation précédent, tel que ce rôle existe la veille de ce jour.

Afin que les citoyens de ces municipalités puissent profiter du programme d'aide, un assouplissement administratif a été rendu public au cours de l'automne par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Selon cet assouplissement, les municipalités devenaient autorisées à calculer le montant de la subvention potentielle à l'aide de leur dernier rôle d'évaluation résultant d'une équilibrage et du rôle d'évaluation l'ayant précédé.

Or, il appert que le rôle d'évaluation précédant le dernier rôle d'évaluation résultant d'une équilibrage que l'on permettait d'utiliser pour déterminer la subvention potentielle pourrait avoir été détruit dans plusieurs cas. En effet, selon le *Recueil des délais de conservation des documents municipaux des MRC*, un tel rôle peut faire l'objet d'une destruction deux ans après avoir cessé de s'appliquer.

Aussi, par souci d'équité et d'uniformité, il y a lieu de confirmer que, dans le cas des municipalités de moins de 5 000 habitants, le calcul de la subvention potentielle devra être fait uniquement à l'égard des années postérieures à l'année 2015 qui sont visées par un rôle d'évaluation foncière résultant d'une équilibrage.

□ Presbytères appartenant à des particuliers

En vertu de la Loi sur la fiscalité municipale¹³, la résidence principale qui appartient à un ministre chargé d'un lieu de culte public d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec peut faire l'objet d'une exemption totale ou partielle de taxe foncière municipale ou scolaire. Toutefois, un seul presbytère par Église peut bénéficier d'une telle exemption.

¹³ RLRQ, chapitre F-2.1, art. 231.1.